



Rupture conventionnelle : seul un véritable vice du consentement, et non un simple différend, peut e

Fiche pratique publié le 27/06/2013, vu 1478 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

L'employeur avait **reproché** par écrit à la salariée des manquements professionnels de nature, selon lui, à justifier un licenciement, avant de lui proposer une rupture amiable de son contrat de travail.

La Cour de cassation fait la part des choses en énonçant que :

- L'existence, au moment de sa conclusion, d'un **différend** entre les parties **n'affecte pas** par elle-même la validité de la rupture conventionnelle.
- En revanche, la rupture conventionnelle ne peut être **imposée** par l'une ou l'autre des parties : en l'espèce, le consentement de la salariée était **vicié** par la **menace** par l'employeur de **ternir** la poursuite de son parcours professionnel avec ses erreurs et manquements. Cette **pression** l'avait incitée à choisir la voie de la rupture conventionnelle.

Cass. soc., 23 mai 2013, [n° 12-13865](#)

<http://roussineau-avocats-paris.fr/>